



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

indemnités journalières

Question écrite n° 31414

Texte de la question

M. Jean-Pierre Barbier attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur l'impossibilité, pour des salariés dont la durée de travail est inférieure à un mi-temps, de bénéficier des indemnités journalières en cas d'incapacité temporaire pour maladie. L'article R. 313-3 du code de la sécurité sociale conditionne le versement des indemnités journalières à une activité professionnelle minimum lors des trois ou six mois précédant l'arrêt maladie, en fonction de sa durée. Cette durée minimum ouvrant droit à ces indemnités correspond, ainsi qu'il l'est précisé sur le site vosdroits.service-public.fr, à environ un travail à mi-temps. Aussi se pose la question des indemnités pour des salariés travaillant moins qu'à mi-temps, lesquels ne satisfont pas aujourd'hui aux conditions posées par le code de la sécurité sociale. Cela constitue pour ces personnes une injustice, puisqu'elles ne bénéficient pas des prestations sociales pour lesquelles elles cotisent pourtant. Il est parfaitement compréhensible de vouloir lutter contre les arrêts maladie abusifs, en imposant une durée préalable de cotisation. Cependant, ne serait-il pas plus judicieux de définir cette durée minimum en fonction du temps de travail ? Cela permettrait de tenir compte de la spécificité de chacun, tout en s'assurant que chaque bénéficiaire des indemnités ait cotisé suffisamment. Aussi, il souhaiterait savoir si des réflexions sont en cours pour remédier à cette inégalité de traitement, notamment dans le cadre de la prochaine loi de financement de la sécurité sociale.

Texte de la réponse

L'assuré doit justifier d'un montant de cotisations ou d'une durée minimale d'activité au cours d'une période de référence donnée pour avoir droit aux indemnités journalières de l'assurance maladie maternité. Cette condition minimale de travail avant ouverture des droits traduit le caractère contributif du droit à indemnités journalières. Dans l'état actuel du droit, pour les indemnités journalières de moins de six mois, l'assuré doit justifier, à la date de l'interruption de travail : soit d'un montant minimal de cotisations au titre des assurances maladie, maternité, invalidité et décès assises sur les rémunérations perçues pendant les six mois civils précédents (1015 SMIC) ; soit d'au moins deux cents heures de travail salarié ou assimilé au cours des trois mois civils ou des quatre-vingt-dix jours précédents (donc d'un temps de travail d'au moins 15 heures par semaine). Pour ouvrir droit aux indemnités journalières de plus de six mois, l'assuré doit justifier, à la date d'interruption de travail : de douze mois d'immatriculation en tant qu'assuré social ; de huit cents heures travaillées au cours des douze mois précédant l'arrêt de travail ou d'un montant minimal de cotisations au titre des assurances maladie, maternité, invalidité et décès assises sur les rémunérations perçues pendant l'année (2030 SMIC). Ces règles ont été aménagées pour les salariés exerçant une profession à caractère saisonnier ou discontinu de façon, à leur donner la possibilité de valider les conditions de salaire ou d'activité sur une période plus longue, de douze mois. Ces dispositions ont été étendues aux salariés rémunérés par chèque emploi-service universel, leurs conditions d'emploi ne garantissant pas une activité régulière sur l'ensemble de l'année. Une fois les droits ouverts, les chômeurs indemnisés peuvent continuer à bénéficier pendant un délai de trois mois de leur droit aux prestations des assurances maladie, maternité, invalidité et décès, en cas de reprise d'activité insuffisante pour justifier des conditions d'ouverture du droit à ces prestations. Plusieurs dispositions récentes ont été prises pour

étendre les droits à indemnités journalières des travailleurs en situation de précarité. La loi de financement de la sécurité sociale pour 2013 a étendu aux chômeurs non indemnisés retrouvant une activité progressive le maintien de droit. Le décret du 27 décembre 2013 a assoupli les conditions d'ouverture de droit pour les arrêts de travail de plus de six mois. Auparavant, l'assuré devait justifier, outre de conditions relatives au nombre d'heures travaillées ou à l'assiette cotisée sur l'année précédant l'arrêt de travail, d'un nombre minimal d'heures pendant les trois premiers mois ou d'une assiette minimale pendant les six premiers mois. Ces doubles conditions ont été supprimées pour ne conserver que le seul critère annuel. Il en a été de même s'agissant de l'invalidité. Enfin, en début d'année 2014, à la suite de l'adoption d'un amendement parlementaire dans le cadre la loi de financement de la sécurité sociale pour 2014, demandant un rapport au gouvernement sur l'assouplissement des conditions d'ouverture des indemnités journalières, le nombre d'heures de travail exigées pour en bénéficier est abaissé à 150 heures afin de favoriser l'accès aux droits des salariés à temps partiel, des titulaires de contrats précaires ou des personnes éloignées de l'emploi du fait de la maladie. Cette mesure prendra effet à compter du 1er janvier 2015.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Pierre Barbier](#)

Circonscription : Isère (7^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 31414

Rubrique : Assurance maladie maternité : prestations

Ministère interrogé : Affaires sociales et santé

Ministère attributaire : Affaires sociales

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [9 juillet 2013](#), page 7022

Réponse publiée au JO le : [1er juillet 2014](#), page 5470